

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2013

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENTS DE L'HABITATION PRINCIPALE. CRÉDIT D'IMPÔT :

EN FAVEUR DE LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DE L'HABITATION PRINCIPALE

(BOFIP-impôts [BOI-IR-RICI-280](#))

EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES

(BOFIP-impôts [BOI-IR-RICI-290](#))

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DE L'HABITATION PRINCIPALE (article 200 *quater* du CGI)

INFORMATION (ces précisions ne concernent pas l'imposition des revenus 2013)

À compter du 1^{er} janvier 2014, ce dispositif est aménagé (Loi 2013-1278 de finances pour 2014) :

- Les dépenses d'équipements de production d'électricité à partir de l'énergie solaire (panneaux photovoltaïques) et de récupération et de traitement des eaux pluviales n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt ;
- Seules les dépenses constituant un bouquet de travaux (deux catégories de dépenses) sont admises à l'exception des dépenses engagées par les personnes de condition modeste, dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas la limite prévue au II de l'article 1417 du CGI, qui peuvent ne réaliser qu'une seule catégorie de dépenses ;
- Le taux du crédit d'impôt est uniformisé à 15 % quelque soit la catégorie de travaux. Il est porté à 25 % pour les dépenses réalisées dans le cadre d'un bouquet de travaux ;
- Les dépenses engagées dans le cadre d'un bouquet de travaux peuvent être étalées sur deux années consécutives. Dans ce cas, l'avantage fiscal est accordé globalement au titre de la seconde année ;
- De plus, les propriétaires-bailleurs sont exclus du bénéfice du crédit d'impôt.

Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale si vous avez exposé en 2013, dans votre habitation principale ou dans des logements dont vous êtes propriétaires et que vous donnez en location à usage d'habitation principale, les dépenses d'acquisition ou les frais suivants :

- chaudières à condensation ;
- chaudières à micro-cogénération gaz ;
- matériaux d'isolation thermique, y compris frais de main d'œuvre s'il s'agit de pose sur parois opaques (murs, plafonds, planchers, ...)

- appareils de régulation de chauffage ;
- équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- pompes à chaleur spécifiques, autres que air/air ;
- dépenses de pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ;
- équipements de raccordement à un réseau de chaleur ;
- équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales ;
- diagnostic de performance énergétique, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.

La période d'application du crédit d'impôt, qui devait expirer au 31/12/2012, a été prorogée jusqu'au 31/12/2015. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2013, **le crédit d'impôt est réservé aux dépenses réalisées dans les logements achevés depuis plus de deux ans**. Cette condition s'apprécie à la date du paiement de la dépense.

LES BÉNÉFICIAIRES

Vous pouvez bénéficier de ce crédit d'impôt que vous soyez **propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit** de votre **résidence principale**.

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013, le bénéfice du crédit d'impôt est étendu aux dépenses supportées par les propriétaires-bailleurs de logements de plus de deux ans qu'ils s'engagent à louer nus à usage d'habitation principale ou locataire pendant une durée minimale de 5 ans.

Dans le cas où le bien mis en location est la propriété d'une société immobilière non soumise à l'impôt sur les sociétés, les associés personnes physiques de cette société bénéficient du crédit d'impôt à hauteur de leur participation dans cette société correspondant au logement concerné.

Dans un immeuble collectif, vous pouvez faire état de la quote-part, correspondant au logement que vous occupez à titre d'habitation principale, des dépenses afférentes aux équipements communs que vous avez effectivement payées.

LES IMMEUBLES CONCERNÉS

Le logement doit être situé en France (départements métropolitains ou d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).

Le logement doit être affecté à votre résidence principale à la date du paiement de la dépense.

Par tolérance administrative, le crédit d'impôt peut être accordé, toutes autres conditions remplies par ailleurs, si l'affectation à votre résidence principale intervient dans les six mois à compter de la date du paiement de la facture et notamment si le logement ne fait l'objet d'aucune autre affectation entre le paiement de la dépense et son occupation à titre de résidence principale.

En cas de déménagement, les dépenses réalisées dans vos deux résidences principales successives ouvrent droit à deux crédits d'impôt calculés séparément.

Ancienneté du logement.

À compter du 1^{er} janvier 2013, le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux seules dépenses réalisées dans des logements achevés depuis plus de deux ans. Cette condition est appréciée à la date du paiement de la dépense.

Ce recentrage est sans incidence sur les dépenses éligibles qui étaient déjà soumises à une condition d'achèvement du logement supérieure à deux ans.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2013, les dépenses correspondant aux équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, aux pompes à chaleur spécifiques, aux équipements de raccordement à un réseau de chaleur, aux dépenses de pose de l'échangeur de chaleur souterrain d'une pompe à chaleur géothermique et aux équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales, payées dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé depuis moins de deux ans, n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt.

Le recentrage du crédit d'impôt sur les logements achevés depuis plus de deux ans s'applique aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2013. À cet égard, il est rappelé que la date de paiement de la dépense s'entend de celle à laquelle le règlement définitif de la facture est intervenu. Le versement d'un acompte, notamment à l'appui de l'acceptation du devis, ne constitue pas un paiement pour l'application du crédit d'impôt.

Logements donnés en location

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013, les logements de plus de deux ans dont vous êtes propriétaire et que vous vous engagez à donner en location nue à usage d'habitation principale du locataire pendant une durée minimale de 5 ans ouvre droit au bénéfice du crédit d'impôt.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- vous devez vous engager à louer le logement nu à usage d'habitation principale à des personnes autres que votre conjoint ou un membre de votre foyer fiscal. L'engagement de location doit être formulé sur [l'annexe 1](#) de ce document d'information lors du dépôt de la déclaration des revenus n° 2042 de l'année au titre de laquelle le bénéfice du crédit d'impôt est demandé ;
- la durée minimale de location est de cinq ans : cette durée est décomptée à partir de la date de réalisation des dépenses lorsque le logement est déjà occupé par un locataire ou, dans le cas où le logement n'est pas occupé à la date des travaux, à la date de mise en location, laquelle doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses ;
- la location doit être effective et continue : la location doit être effective et continue pendant la période d'engagement, ce qui exclut les logements dont vous vous réservez la jouissance, à quelque usage que ce soit et même pour une très courte durée pendant la période couverte par l'engagement de location. En cas de congé du locataire pendant la période de location couverte par l'engagement de location, le logement doit être aussitôt remis en location jusqu'à la fin de cette période. Une période de vacance est cependant admise, sous réserve de pouvoir établir que vous avez accompli des diligences concrètes en vue de la relocation effective du bien (insertion d'annonces, recours à une agence immobilière ...) et que les conditions de mise en location ne sont pas dissuasives ;
- qualité du locataire : le locataire du logement doit être une personne physique autre que le propriétaire du logement, son conjoint ou un des membres de son foyer fiscal. Il doit être en outre titulaire d'un bail. Aucune condition de ressources du locataire n'est exigée ;
- ancienneté du logement : seules les dépenses afférentes à un logement achevé depuis plus de deux ans ouvrent droit au crédit d'impôt ;
- nature des dépenses : les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt, ainsi que les taux qui s'y rapportent, sont identiques à ceux prévus pour l'habitation principale du contribuable.

Précision : dans les immeubles collectifs, les dépenses éligibles peuvent porter aussi bien sur le logement loué ou destiné à être mis en location que sur les parties communes de l'immeuble. Le copropriétaire-bailleur peut ainsi faire état de la quote-part, correspondant au logement qu'il loue, des dépenses afférentes aux équipements communs ou au diagnostic commun qu'il a effectivement payées.

Toutefois, les dépenses réalisées sur des parties communes qui font l'objet d'une occupation privative au profit d'une autre personne que le contribuable ou son locataire n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt (ex: travaux réalisés par le syndicat des copropriétaires dans une loge de concierge ou de gardien).

En cas de paiement par l'intermédiaire d'un syndic de copropriété, le fait générateur du crédit d'impôt est constitué par le paiement par le syndic du montant dû à l'entreprise qui a effectué les travaux ou le diagnostic (et non par le versement au syndic des appels de fonds). Il appartient aux syndicats de copropriété de vous fournir une attestation ou tout autre document établissant formellement la date du paiement de la dépense concernée.

LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses payées en 2013 au titre des investissements ou dépenses suivants :

- acquisition de chaudières à condensation utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude ;
- acquisition de chaudières à micro-cogénération gaz ;
- acquisition de matériaux d'isolation thermique ou d'appareils de régulation de chauffage ;
- frais de main d'œuvre relatifs aux travaux d'isolation thermique des parois opaques ;
- acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
- dépenses de pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ;
- acquisition d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération ;
- acquisition d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales ;
- dépenses de réalisation d'un diagnostic de performance énergétique en dehors des cas où la réglementation rend le diagnostic obligatoire.

❶ CHAUDIÈRES À CONDENSATION

Il s'agit des chaudières dans lesquelles, à certaines températures de fonctionnement, la vapeur d'eau contenue dans les produits de combustion est partiellement condensée afin d'utiliser la chaleur latente de cette vapeur d'eau pour les besoins du chauffage. Elles peuvent être utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude.

Ces chaudières font l'objet, en principe, d'une attestation «CE de type» en cours de validité qui est délivrée par un organisme notifié pour l'application de la directive européenne «rendement des chaudières» (92/42/CEE du 21 mai 1992).

❷ CHAUDIÈRES À MICRO-COGÉNÉRATION GAZ

La cogénération permet de produire simultanément de la chaleur et de l'électricité à partir d'une énergie primaire. La micro-cogénération concerne les équipements plus spécifiquement adaptés aux usages domestiques permettant de chauffer l'intégralité d'un logement tout en produisant de l'électricité pouvant soit être auto-consommée, soit être revendue. Pour être éligibles au crédit d'impôt, les chaudières à micro-cogénération gaz doivent avoir une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement.

❸ MATÉRIAUX D'ISOLATION THERMIQUE ET APPAREILS DE RÉGULATION DE CHAUFFAGE

Les matériaux d'isolation thermique et les appareils de régulation de chauffage, ouvrant droit au crédit d'impôt, sont limitativement énumérés et doivent répondre à des critères de performance très précis. Depuis le 1^{er} janvier 2009, les frais de main d'œuvre pour les travaux de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques (mais pas des parois vitrées) sont pris en compte. Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'acquisition de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ouvre droit au crédit d'impôt.

➤ Les matériaux d'isolation thermique

- Isolation thermique des parois opaques :

PAROIS CONCERNÉES	MATÉRIAUX UTILISÉS ET ÉQUIVALENCE LABEL – NORME - MARQUAGE	RÉSISTANCE THERMIQUE (R) ⁽¹⁾ MINIMALE DES MATÉRIAUX EXIGÉE
– planchers bas sur sous-sol (caves, garages, buanderies), sur vide sanitaire (c'est-à-dire le volume inutilisé séparant le sol naturel du premier plancher) ou sur passage ouvert dans les immeubles (pour piétons, voitures, etc.) ;	– isolants fabriqués à partir de produits minéraux : laines minérales, verre cellulaire, vermiculite et perlite - cellulose, etc. ; isolants fabriqués à partir de produits végétaux ou animaux: chanvre, lin, laines, etc. ; – isolants de synthèse : polystyrène, etc.	R ≥ 3 m ² .K/W
– murs en façade ou en pignon ⁽²⁾	Ils se présentent sous la forme de rouleaux, de panneaux composites, de complexes isolants avec plaque de plâtre ou de plaques nues.	R ≥ 3,7 m ² .K/W
– toitures-terrasses	Cette liste de matériaux n'est pas limitative.	R ≥ 4,5 m ² .K/W
– planchers de combles perdus	Marquage CE ou label ACERMI (la résistance R figure sur l'étiquette du produit ou sur la fiche de réalisation du chantier pour les produits soufflés)	R ≥ 7 m ² .K/W
– rampants de toiture et plafonds de combles		R ≥ 6 m ² .K/W

(1) La performance thermique d'un matériau isolant est qualifiée par la résistance thermique (R), en mètre carré kelvin par Watt (m².K/W). Plus elle est élevée, meilleure sera l'isolation thermique de la partie à isoler. La résistance thermique d'un produit isolant est en général mentionnée sur le matériau lui-même.

(2) Seule l'isolation des murs existants ouvre droit au crédit d'impôt : la construction d'une seconde paroi, avec aménagement d'un vide d'air entre les deux parois, n'ouvre pas droit au crédit d'impôt.

Précisions : depuis le 1^{er} janvier 2011, le montant des dépenses d'isolation thermique des parois opaques (coût des matériaux et de la pose) est retenu **dans la limite d'un plafond de dépenses** fixé à 150 € TTC par m² de parois opaques isolées par l'extérieur et à 100 € TTC par m² de parois opaques isolées par l'intérieur.

Les matériaux peuvent être apposés sur la face interne ou externe des éléments à isoler **sauf** dans le cas des toitures-terrasses où l'isolant doit être appliqué impérativement en face externe.

Les dépenses concernant les murs, parois et portes **intérieurs**, à l'exception des planchers sur combles perdus ou inhabités et des murs et parois séparant des pièces pour partie non chauffées, n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

Le coefficient de résistance thermique requis doit être rempli par le seul matériau d'isolation mis en place. Il n'est pas tenu compte de la résistance thermique des parois faisant l'objet des travaux ni d'une éventuelle isolation préexistante.

- Isolation thermique des parois vitrées :

Les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées doivent remplir les critères indiqués dans le tableau suivant :

NATURE DE L'ÉQUIPEMENT	CRITÈRES DE PERFORMANCE EXIGÉS ⁽¹⁾	ÉQUIVALENCE Label – Norme - Marquage
Fenêtres ou portes-fenêtres (2 possibilités) <u>ou</u>	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ $\underline{Et} \text{ Sw} \geq 0,3$	Label Acotherm classe Th12 ou marquage CE qui donne la valeur de U_w
	$U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ $\underline{Et} \text{ Sw} \geq 0,36$	Label Acotherm classe Th9 ⁽²⁾ ou supérieur, avec respect du critère U_w ou marquage CE qui donne la valeur de U_w
Fenêtres en toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ $\underline{Et} \text{ Sw} \leq 0,36$	Label Acotherm classe Th10 ⁽³⁾ ou supérieur, avec respect du critère U_w ou marquage CE qui donne la valeur de U_w ⁽⁴⁾
Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	Label Cekal classe TR9 ou supérieur ou marquage CE avec valeur de U_g
Doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ $\underline{Et} \text{ Sw} \geq 0,32$	Label Acotherm classe Th9 ou supérieur ou marquage CE qui donne la valeur de U_w ⁽⁴⁾

(1) La performance des parois vitrées est qualifiée par le coefficient de transmission thermique U_w (w pour « fenêtre » (« window » en anglais)), U_g (g pour « vitrage » (« glass » en anglais)), en Watt par mètre carré kelvin ($\text{W/m}^2 \cdot \text{K}$) et par le facteur de transmission solaire Sw , entendu au sens de la norme XP P 50-777. Le facteur de transmission solaire Sw caractérise le rapport entre l'énergie solaire totale transmise dans un local à travers une paroi vitrée et l'énergie solaire incidente sur cette paroi. Il est compris entre 0 et 1, plus il est grand plus la quantité d'énergie transmise est importante. Le coefficient de transmission thermique est la traduction de la capacité à laisser passer la chaleur. Plus il est faible, meilleure sera l'isolation thermique du vitrage ou de la fenêtre.

(2) La classe ACOTHERM Th9 ($1.8 \geq U_w > 1.6$) ne garantit pas systématiquement le respect de cette valeur.

(3) La classe ACOTHERM Th10 ($1.6 \geq U_w > 1.4$) ne garantit pas systématiquement le respect de cette valeur.

(4) Ou Document Technique d'Application, homologation de gamme, Avis Technique, attestation menuiserie 21.

Cas particulier des loggias et vérandas : les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation des parois vitrées destinés à fermer une loggia ou à construire une véranda sont exclues du crédit d'impôt. En revanche, les dépenses d'acquisition de matériaux liés au remplacement de vitrages existants dans une loggia ou dans une véranda par des matériaux éligibles ouvrent droit, toutes conditions étant par ailleurs remplies, au crédit d'impôt.

- Volets isolants :

DÉPENSES CONCERNÉES	RÉSISTANCE THERMIQUE ADDITIONNELLE (ΔR) APPORTÉE PAR L'ENSEMBLE VOLET-LAME D'AIR VENTILÉ ⁽¹⁾ EXIGÉE	ÉQUIVALENCE LABEL – NORME - MARQUAGE
Acquisition de volets isolants	$\Delta R > 0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ ⁽²⁾	Marque NF fermeture avec indication de la valeur de ΔR

(1) Cette résistance thermique additionnelle s'entend de celle apportée par l'ensemble constitué par le volet isolant et la lame d'air circulant entre ce volet et la paroi de l'ouverture ainsi obturée.

(2) $\text{m}^2 \cdot \text{K/W}$ = mètre carré kelvin par Watt (pour plus d'explication voir : Isolation thermique des parois opaques).

- Portes d'entrée donnant sur l'extérieur :

DÉPENSES CONCERNÉES	COEFFICIENT DE TRANSMISSION THERMIQUE (UD) ⁽¹⁾ REQUIS	ÉQUIVALENCE Label – Norme - Marquage
Acquisition de portes d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	Marquage CE, label Acotherm classe TH 9 ou supérieur ⁽²⁾

(1) La performance des portes d'entrée est qualifiée par le coefficient de transmission thermique U_d (d pour « porte » (« door » en anglais)) en Watt par mètre carré kelvin ($\text{W/m}^2 \cdot \text{K}$). Le coefficient de transmission thermique est la traduction de la capacité à laisser passer la chaleur. Plus il est faible, meilleure sera l'isolation thermique de l'équipement.

(2) Ou document Technique d'Application, Avis Technique

- Calorifugeage :

DÉPENSES CONCERNÉES	MATÉRIAUX UTILISÉS	RÉSISTANCE THERMIQUE (R) MINIMALE EXIGÉE	ÉQUIVALENCE LABEL – NORME - MARQUAGE
Acquisition des matériaux utilisés pour le calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire.	<p>Pour calorifuger les canalisations d'eau chaude et les gaines d'air chaud, on utilise en général des matériaux isolants classiques conditionnés à cet effet sous trois formes : coquilles et bandes de fibres minérales, manchons de mousse plastique.</p> <p>Pour les chaudières et les ballons d'eau chaude, on utilise en principe des rouleaux de fibres minérales (laine de verre ou de roche) maintenus par du fil de fer ou de la mousse de polyuréthane projetée in situ et adhérent aux parois.</p>	$R \geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ ⁽¹⁾	Marquage CE avis technique avec valeur de R indiquée sur l'étiquette du produit ou dans le document d'Avis Technique

(1) $\text{m}^2 \cdot \text{K/W}$ = mètre carré kelvin par Watt (pour plus d'explication voir : Isolation thermique des parois opaques).

➤ Les appareils de régulation de chauffage

Il s'agit des appareils de régulation de chauffage qui permettent le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.

APPAREILS INSTALLÉS DANS UNE MAISON INDIVIDUELLE	APPAREILS INSTALLÉS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF
<ul style="list-style-type: none"> – systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone ; – systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques, robinets à commande électrique, etc.) ; – systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ; – systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique. 	<ul style="list-style-type: none"> – appareils installés dans une maison individuelle énumérés ci-contre ; – matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement ; – matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ; – systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ; – systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage ; – compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.
Cette liste est limitative	

Précision : seul l'appareil de régulation de chauffage est susceptible d'être éligible au crédit d'impôt, à l'exclusion des radiateurs, accumulateurs et autres émetteurs de chaleur dont ils constituent parfois l'accessoire (systèmes permettant les

régulations individuelles terminales, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique notamment). Ainsi, la facture émise par l'entreprise qui a fourni et installé l'appareil de régulation de chauffage doit expressément désigner celui-ci ainsi que son prix.

④ FRAIS DE POSE DES MATÉRIAUX D'ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS OPAQUES

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les frais de main d'œuvre correspondant à la pose des matériaux d'isolation thermique de parois opaques (planchers, plafonds, murs et toitures) ouvrent droit au crédit d'impôt au même taux que celui applicable aux matériaux eux-mêmes.

Lorsque la facture de l'entreprise ayant entrepris les travaux ne porte pas exclusivement sur l'installation de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, les frais de main d'œuvre se rapportant à la pose de ces matériaux devront apparaître de manière distincte sur celle-ci pour ouvrir droit à l'avantage fiscal.

⑤ ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE UTILISANT UNE SOURCE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET POMPES À CHALEUR SPÉCIFIQUES AUTRES QUE AIR/AIR DONT LA FINALITÉ ESSENTIELLE EST LA PRODUCTION DE CHALEUR OU D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et les pompes à chaleur spécifiques, ouvrant droit au crédit d'impôt, sont limitativement énumérés et doivent répondre à des critères de performance très précis.

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable

DÉPENSES CONCERNÉES	CRITÈRES DE PERFORMANCE
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires	Les capteurs solaires doivent disposer d'une certification CSTBat ou Solar Keymark (conformité aux normes européennes) ou d'une certification équivalente Label «Ô solaire»
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire	Norme EN (ou CEI) 61215 ou NF EN (ou CEI) 61646
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses ^{1 2} : – les poêles – les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures – les cuisinières utilisées comme mode de chauffage	Concentration moyenne de monoxyde de carbone $E \leq 0,3 \%$ et Rendement énergétique $\eta \geq 70 \%$ et Indice de performance environnemental $I \leq 2$ selon les référentiels des normes en vigueur tels que : Label «Flamme verte» Norme NF EN 13 240 ou NF EN 14785 ou EN 15250 Norme NF EN 13 229 Norme NF EN 12815
Chaudières autres que celles mentionnées ci-dessus fonctionnant au bois ou autres biomasses ^{1 2}	Rendement énergétique $Re \geq 80 \%$ pour les équipements à chargement manuel dont la puissance P est inférieure à 300 kW, selon les référentiels des normes en vigueur tels que : Norme NF EN 303.5 ou EN 12809
	Rendement énergétique $Re \geq 85 \%$ pour les équipements à chargement automatique dont la puissance P est inférieure à 300 kW, selon les référentiels des normes en vigueur tels que : Norme NF EN 303.5 ou EN 12809
Cette liste est limitative	

1. Biomasses les plus fréquemment utilisées : bois et divers déchets ligneux ; déchets d'origine agricole (fumiers, lisiers), agro-alimentaire (paille, céréales, huiles végétales et bioéthanol) ou urbaine (déchets verts, boues d'épuration, ordures ménagères).

2. Les chaudières fonctionnant au bois peuvent également fonctionner au charbon. Dès lors qu'elles remplissent les critères de performance requis, elles ouvrent droit au crédit d'impôt.

Précisions : plafonnement des dépenses d'acquisition d'équipements solaires

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les dépenses d'acquisition d'équipements solaires thermiques et photovoltaïques sont retenues dans la limite d'un plafond de :

- 1 000 € par m² hors tout de capteurs solaires pour les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire, notamment chauffe-eaux solaires (équipements solaires thermiques) ;
- 3 200 € par kilowatt crête (Kw/C) de puissance installée pour les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire (photovoltaïque).

Pompes à chaleur spécifiques (autres que air/air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire

Le crédit d'impôt s'applique aux pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur (chauffage ou production d'eau chaude sanitaire).

DÉPENSES CONCERNÉES	COEFFICIENT DE PERFORMANCE (COP) REQUIS			INTENSITÉ MAXIMALE AU DÉMARRAGE
<p>– pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol-sol ou sol-eau</p> <p>– pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau (Eau/Eau et Eau glycolée/Eau)</p> <p>– pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau</p> <p>– pompes à chaleur air/eau</p> <p>– pompes à chaleur dédiées uniquement à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamiques)</p>	– coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3,4 pour une température d'évaporation de – 5 °C et une température de condensation de 35 °C ;			45 A en monophasé ou 60 A en triphasé
	– coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0 °C et – 3 °C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30 °C et 35 °C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;			
	– coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie de 10 °C et 7 °C d'eau à l'évaporateur, et de 30 °C et 35 °C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;			
	– coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3,4 pour une température d'entrée d'air de 7 °C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30 °C et 35 °C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;			
	– critères suivants en fonction de la technologie utilisée selon le référentiel de la norme d'essai EN 16147 :			
	Technologie utilisée (source)	COP supérieur à	Température d'eau chaude de référence	
Air ambiant	2,3	+ 52,5° C		
Air extérieur	2,3	+ 52,5° C		
Air extrait	2,5	+ 52,5° C		
Géothermie	2,3	+ 52,5° C		

Précisions :

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ouvre droit au crédit d'impôt. Lors de l'installation d'une pompe à chaleur géothermique, la réalisation et la facturation des travaux de forage ou de terrassement par une entreprise autre que celle qui fournit et installe l'équipement n'exclut pas l'application du crédit d'impôt pour la pompe à chaleur elle-même. En cas de réalisation d'un bouquet de travaux, lorsque l'acquisition de la pompe à chaleur bénéficie du taux majoré, il est admis que le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain bénéficie également du taux majoré.

Sont concernées les pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur ainsi que celles dédiées uniquement à la production d'eau chaude sanitaire pour lesquelles les travaux de forage et la pose d'un système de captage souterrain sont nécessaires.

Il s'agit :

- des pompes à chaleur eau glycolée/eau à capteur vertical ;
- des pompes à chaleur eau glycolée/eau à capteur enterré de faible profondeur (capteur horizontal, capteur compact) ;
- des pompes à chaleur eau/eau (captage d'aquifères) ;
- des pompes à chaleur à capteur fluide frigorigène de type sol/sol ou sol/eau.

6 ÉQUIPEMENTS DE RACCORDEMENT À UN RÉSEAU DE CHALEUR

Un réseau de chaleur constitue un mode de chauffage, généralement urbain, alimenté par une chaufferie centrale qui, à partir d'énergies fossiles ou renouvelables, fabrique l'énergie nécessaire au fonctionnement du réseau. La chaufferie centrale est, le cas échéant, secondée par une usine d'incinération des ordures ménagères.

L'eau chaude ou la vapeur d'eau produite est véhiculée par un réseau de canalisations adaptées vers des postes de livraisons (appelés également sous-stations) chargés de répartir la chaleur au sein des immeubles.

Les équipements ouvrant droit au crédit d'impôt sont les équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50 % sur l'ensemble d'une année civile par :

- de l'énergie thermique produite à partir d'énergies renouvelables. Il s'agit de l'énergie thermique du sous-sol (géothermie), de l'énergie solaire, éolienne ou hydraulique, ainsi que l'énergie dégagée par la combustion de matières non fossiles d'origine animale ou végétale (biomasses), de déchets, de substances issues de la décomposition ou de la fermentation de ces matières et déchets ;
 - de la chaleur de récupération ;
 - ou de la chaleur produite par une installation de cogénération. Une installation de cogénération est une installation qui assure une production combinée et simultanée de deux énergies utiles électrique ou mécanique et thermique dont :
 - la valeur du rapport énergie thermique produite sur énergie mécanique ou électrique produite est au moins égale à 0,5 ;
 - la valeur du rapport, calculé sur une année, entre les énergies thermiques, mécaniques et électriques, produites, d'une part, et les énergies consommées pour assurer ces productions, d'autre part, est au moins égale à 0,65.
- L'énergie thermique produite prise en compte est celle qui est récupérée pour faire l'objet d'une valorisation effective.

Les équipements de raccordement s'entendent des éléments suivants :

- branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ;
- poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble ;
- matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement.

7 ÉQUIPEMENTS DE RÉCUPÉRATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Il s'agit des équipements de récupération des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures dont l'accès est inaccessible, pour des utilisations à l'extérieur des habitations (ex : arrosage d'un jardin, lavage d'une automobile). Depuis le 19 octobre 2008, l'avantage fiscal est étendu aux dépenses effectuées en cas d'usage des eaux de pluie à l'intérieur des habitations (ex : évacuation des toilettes).

Sont ainsi exclues des surfaces de collecte celles où se déploie une activité humaine (ex : terrasses d'agrément, balcons...).

Les équipements de collecte des eaux de pluie doivent obligatoirement être constitués de l'ensemble des éléments suivants :

Crapaudine ;

La crapaudine est un dispositif installé en amont de chaque descente de gouttière dont la fonction est d'empêcher la pénétration dans celle-ci de corps dont la taille serait susceptible d'obstruer la descente (ex : feuilles, petits animaux, sacs plastiques, ballons et autres objets se retrouvant accidentellement sur le toit, voire gravillons dans le cas des toitures terrasses en gravillons). Il peut s'agir d'une crapaudine maillée sphérique, d'une crapaudine en forme de «camembert» ou de «chapeau» ou encore d'une grille plate recouvrant la naissance de la descente. En revanche, ne peuvent être considérées comme des crapaudines, pour l'application du crédit d'impôt, les grilles de protection qui couvrent l'intégralité des gouttières et qui, bien qu'assurant une fonction voisine, ont essentiellement pour objet d'alléger la procédure de nettoyage de celles-ci.

Dérivation sur descente ou regard de dérivation ;

L'équipement doit comporter :

- soit, en cas de descente unique, un dispositif permettant de dériver l'eau de pluie de la descente de gouttière vers le dispositif de stockage ;
- soit, en cas de pluralité de descentes, un regard de dérivation destiné à rassembler en un point du sol l'intégralité des eaux récupérées.

Ces deux dispositifs comportent le plus souvent une fonction de dégrillage.

Dispositif de filtration par dégrillage ;

Un dispositif de dégrillage est constitué d'une grille de forme variable (généralement plate, cylindrique avec ou sans fond) qui laisse passer l'eau et arrête mécaniquement les éléments de taille fine.

Placé en amont du dispositif de stockage, le dispositif de dégrillage doit être constitué d'une grille de maille inférieure à 5 mm. Cette grille doit être démontable afin de pouvoir être nettoyée périodiquement. Ce dispositif est généralement intégré soit à la dérivation sur descente, soit au regard de dérivation.

Dispositif de stockage ;

Constitué d'une ou plusieurs cuves reliées entre elles, le dispositif de stockage des eaux de pluie, enterré ou non, doit être :

- étanche ;
- résistant à des variations de remplissage ;
- non translucide, c'est-à-dire qui ne laisse pas passer la lumière ;
- fermé par un couvercle solide et sécurisé ;
- comportant un dispositif d'aération muni d'une grille anti-moustiques ;
- équipé d'une arrivée d'eau noyée et d'un système de trop plein muni d'un clapet anti-retour (sauf dans le cas où le trop plein s'effectue par l'arrivée d'eau) ;
- vidangeable ;
- nettoyable intégralement par un accès manuel en tout point de la paroi.

Les systèmes de stockage des eaux de pluie réhabilités, tels que les anciennes cuves à fioul ou les fosses septiques, ainsi que le stockage des eaux de pluie à l'air libre n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt. Les cuves de rétention présentant une double fonction, c'est-à-dire qui assurent à la fois la rétention avec débit différé et la récupération des eaux pluviales pour leur utilisation, sont également exclues.

Conduites de liaison ;

Les conduites de liaison sont les éléments permettant de relier le système de dérivation avec le stockage des eaux pluviales et le trop plein avec le pied de la gouttière dérivée. La conduite de liaison reliant le système de dérivation avec le dispositif de stockage peut être la même que celle reliant le système de trop plein avec le pied de la gouttière dérivée. En revanche, la conduite de liaison vers le collecteur public d'eaux pluviales est exclue.

Robinet de soutirage verrouillable ;

Le robinet de soutirage installé à la sortie du dispositif de stockage doit être verrouillable, c'est-à-dire qu'il ne peut être ouvert qu'à l'aide d'un outil spécifique. Ces dispositions ont pour objectif d'éviter, grâce à l'installation d'un dispositif de verrouillage effectif, et donc à l'exclusion d'un simple robinet standard, une utilisation accidentelle inappropriée, notamment par des enfants, des eaux ainsi collectées.

Plaque de signalisation.

Une plaque apparente et scellée à demeure doit être installée au-dessus du robinet de soutirage des eaux pluviales, portant de manière visible la mention « eau non potable » et un pictogramme caractéristique d'une eau impropre à la consommation (ex : verre barré). Ces panneaux doivent être en matériau durable (ex : plaques sérigraphiées) et fixées solidement.

En cas d'usage des eaux de pluie à l'intérieur des habitations, les équipements doivent être complétés par l'ensemble des éléments suivants :

Pompe ou surpresseur ;

Une pompe est l'équipement permettant de puiser l'eau de pluie dans le système de stockage et de la distribuer dans le réseau intérieur réservé à l'eau de pluie. La pompe peut être immergée dans la cuve de stockage ou en surface.

Un surpresseur a pour fonction la mise et le maintien sous pression du réseau de distribution d'eau de pluie.

La puissance de la pompe ou du surpresseur doit être inférieure à un kilowatt.

Réservoir d'appoint ;

L'installation d'un réservoir d'appoint doté d'une disconnexion de type AA ou AB au sens de la norme NF EN 1717 a pour but d'éviter une pollution de l'eau potable par une interconnexion entre les réseaux intérieurs.

Une disconnexion par surverse totale (de type AA ou AB) est un dispositif qui permet de protéger le réseau d'eau potable contre la pollution par retour des eaux de pluie.

Étiquetage des canalisations ;

Le réseau de distribution de l'eau de pluie récupérée doit pouvoir être identifié de manière permanente. En conséquence, des étiquettes doivent être accolées sur les canalisations de distribution de l'eau de pluie.

Il est précisé que seul le marquage/étiquetage des canalisations est éligible au crédit d'impôt ; les canalisations elles-mêmes sont exclues de la base de l'avantage fiscal.

Compteurs d'eau ;

Au moins un compteur d'eau doit être installé afin de mesurer la consommation d'eau de pluie utilisée. Lorsque le volume des eaux de pluie collectées utilisé à l'extérieur des habitations est important, plusieurs compteurs d'eau peuvent être nécessaires afin d'évaluer précisément le volume des eaux de pluie collectées rejeté dans le réseau de collecte des eaux usées.

Plaque de signalisation.

Une plaque de signalisation portant la mention « eau non potable » et un pictogramme caractéristique doivent être installés à proximité de chaque robinet de soutirage et point d'usage à l'intérieur de l'habitation alimenté par les eaux de pluie.

Précisions : les dispositifs de pompage et d'alimentation électriques ainsi que les dispositifs situés à l'aval du robinet de soutirage (tuyaux d'arrosage...) sont exclus du bénéfice du crédit d'impôt. La construction ou la fourniture d'un dispositif de stockage des eaux de pluie et sa facturation par une entreprise distincte de celle qui fournit et installe les autres éléments de l'équipement n'exclut pas l'application du crédit d'impôt.

③ DÉPENSES DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Il s'agit des dépenses effectuées pour la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) défini à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation engagées depuis le 1^{er} janvier 2009.

Seules sont admises les dépenses de diagnostic réalisées en dehors des cas où la réglementation rend ce diagnostic obligatoire (la réalisation d'un DPE est obligatoire à l'occasion de la vente d'un logement ou d'un bâtiment en France métropolitaine depuis le 1^{er} novembre 2006, lors de la signature d'un contrat de location depuis le 1^{er} juillet 2007, ainsi que pour les bâtiments neufs dont le permis de construire a été déposé après le 1^{er} juillet 2007).

Le diagnostic doit être réalisé sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans et la facture doit être délivrée par un professionnel dûment certifié par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC). Sur cette facture doivent figurer, outre les mentions obligatoires (art. 289 du CGI), une mention stipulant que le diagnostic a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire ainsi que l'adresse précise du lieu où il a été effectué.

ÉQUIPEMENTS FOURNIS PAR UNE ENTREPRISE

Quelle que soit leur nature, les dépenses d'acquisition des équipements, matériaux (et frais de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques) ou appareils ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement si ces équipements, matériaux ou appareils sont fournis et installés par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

En effet, les équipements, matériaux ou appareils acquis directement par le contribuable, même si leur pose ou leur installation est effectuée par une entreprise, ne sont pas éligibles à l'avantage fiscal.

De plus, s'ils sont acquis auprès d'une entreprise autre que celle qui procède à leur installation ou à leur remplacement, les équipements, matériaux ou appareils n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt. Cela étant, il est admis que le crédit d'impôt puisse s'appliquer, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, en cas d'intervention d'un sous-traitant chargé de tout ou partie de l'installation, sous réserve que ce dernier agisse au nom et pour le compte de l'entreprise qui fournit l'équipement et que cette dernière établisse la facture pour l'ensemble de l'opération (voir toutefois ci-avant pour l'installation de pompes à chaleur géothermiques et d'équipements de récupération des eaux pluviales).

BASE DU CRÉDIT D'IMPÔT

DISPOSITIONS COMMUNES

Si vous êtes **locataire ou occupant à titre gratuit**, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt pour la quote-part des dépenses éligibles au crédit d'impôt afférentes aux parties communes ou privatives dont votre propriétaire vous demande le remboursement. Seules ouvrent droit à crédit d'impôt les sommes qui correspondent au remboursement effectif de la dépense engagée.

Primes et subventions.

Principe.

Si vous avez bénéficié de **primes ou de subventions**, vous devez déduire ces subventions ou primes du montant des travaux. En effet, seules les dépenses que vous supportez effectivement ouvrent droit au crédit d'impôt.

Lorsque la prime ou la subvention ne couvre pas l'intégralité du montant des travaux, seul est admis au bénéfice du crédit d'impôt le montant toutes taxes comprises des dépenses d'acquisition des équipements, matériaux ou appareils diminué du montant de la prime ou subvention se rapportant à ceux-ci.

Cette dernière est déterminée au prorata du prix d'acquisition hors taxes de l'équipement, matériau ou appareil par rapport au montant hors taxes total de la facture établie par l'entreprise.

Exemple : vous avez perçu une subvention de 3 000 € pour la réalisation de travaux pour un montant total de 5 275 € TTC (5 000 € HT) dont 2 637,5 € TTC (2 500 € HT) au titre de l'acquisition d'une chaudière à condensation. La base du crédit d'impôt dont vous pouvez bénéficier est égale à la différence entre le prix d'acquisition TTC de la chaudière et la quote-part de la subvention correspondant à cet équipement. La base du crédit d'impôt à retenir est égale à : 2 637,50 € - (3 000 € x 2 500/5 000), **soit** 1 137,50 €.

Exceptions :

- Primes et subventions versées dans le but de financer la production d'énergie renouvelable.

Il est admis que les primes ou subventions versées exclusivement dans le but de financer la production d'énergie renouvelable en vue de sa revente et déterminées à raison d'une quote-part de cette production ne minorent pas la base du crédit d'impôt.

- Primes et subventions accordées au titre des dépenses d'installation (main d'œuvre).

Depuis le 13 mars 2007 (RES 2007/7), il est admis que les primes ou subventions versées exclusivement dans le but de financer les seuls travaux d'installation d'équipements, matériels ou appareils éligibles au crédit d'impôt et non l'acquisition de ceux-ci ne minorent pas la base de l'avantage fiscal, dans la limite de la dépense que vous engagez.

Lorsque la subvention est supérieure aux dépenses de main d'œuvre, la part excédentaire vient en diminution de la base du crédit d'impôt.

Exemple : si vous installez un équipement éligible pour un montant de 10 000 € dont 2 000 € au titre de la main d'œuvre, la base du crédit d'impôt est égale à 8 000 €.

Si pour cette même installation vous bénéficiez d'une subvention égale à 2 000 € qui est versée exclusivement dans le but de financer les travaux de main d'œuvre, la base du crédit d'impôt ne sera pas minorée et restera fixée à 8 000 €.

Si la subvention versée exclusivement dans le but de financer les travaux d'installation excède le montant des dépenses que vous engagez à ce titre, l'excédent viendra alors minorer la base du crédit d'impôt, selon le prorata et les modalités exposés dans l'exemple ci-dessus.

Sont exclus de la base du crédit d'impôt :

– la **main-d'œuvre** correspondant à la pose de l'ensemble des équipements, matériaux et appareils éligibles, à l'exception :

1. des dépenses de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques engagées depuis le 1^{er} janvier 2009 ;
2. du coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques pour les dépenses engagées depuis le 1^{er} janvier 2010.

– les **frais annexes** comme les frais administratifs (frais de dossier, dossier APAVE...) ou les frais financiers (intérêts d'emprunt...).

FAIT GÉNÉRATEUR DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt s'applique au prix d'achat des équipements, matériaux et appareils tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Ce prix s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est à dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement ou l'appareil sont comprises dans la base du crédit d'impôt.

En revanche, les matériaux et fournitures qui ne s'intègrent pas à l'équipement ou à l'appareil, tels que les tuyaux, les gaines de distribution ou les fils électriques destinés au raccordement, ainsi que les frais annexes tels que les frais financiers (intérêts d'emprunts par exemple) exposés en vue de l'acquisition de l'équipement, du matériau ou de l'appareil sont exclus de la base du crédit d'impôt.

Entrent dans la base du crédit d'impôt, les systèmes de stockage sans appoint ou avec appoint intégré, les échangeurs de chaleur, les unités de régulation et les systèmes de gestion et de conditionnement de l'énergie électrique d'origine

renouvelable, tels que les systèmes de convertisseurs (onduleurs), les systèmes de stockage (accumulateurs) et les systèmes de conduite et de gestion.

Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou la pompe à chaleur spécifique sont comprises dans la base du crédit d'impôt. S'agissant des inserts, foyers fermés et poêles, il est précisé que seules les dépenses relatives à l'équipement lui-même peuvent être comprises dans la base du crédit d'impôt. Les dépenses relatives aux éléments décoratifs, tuyaux d'évacuation des fumées, habillages, tubages etc., en sont exclues (pour plus de précisions, reportez-vous au BOFIP-Impôts [BOI-IR-RICI-280-20-10](#)).

PLAFOND DE DÉPENSES

Les investissements réalisés dans la résidence principale et ceux réalisés dans des logements loués ou destinés à la location sont soumis à des plafonds distincts et autonomes :

Dépenses réalisées dans leur habitation principale par les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder un plafond pluriannuel qui s'applique sur une période de cinq années consécutives. Pour les dépenses payées en 2013, le plafond s'apprécie du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013. Ce plafond est fixé au montant de :

- **8 000 €** pour une personne célibataire, divorcée ou veuve ;
- **16 000 €** pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

Ces montants sont majorés de 400 € par personne à charge (enfants mineurs ou enfants rattachés au foyer fiscal, quel que soit leur rang, personnes invalides vivant sous le toit du contribuable). Ces majorations sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents (enfants de parents séparés ou divorcés en situation de garde alternée).

Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier.

En cas de changement de situation de famille (mariage, divorce, séparation, décès du conjoint ou partenaire) ou de changement d'habitation principale au cours de la période d'application du crédit d'impôt, un nouveau plafond de dépenses s'applique.

Le reliquat du plafond applicable aux dépenses réalisées dans l'habitation principale ne peut être utilisé pour les dépenses effectuées dans les logements loués et inversement.

Dépenses effectuées par les propriétaires-bailleurs dans les logements donnés en location à usage d'habitation principale à des locataires

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 8 000 € par logement loué ou destiné à être mis en location pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013. Au titre de la même année, le nombre de logements donnés en location ou destinés à être mis en location et faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à trois par foyer fiscal.

Le plafond ne varie pas en fonction de la situation de famille.

Exemple : un contribuable effectue en 2013 des travaux d'isolation sur les murs de quatre studios dont il est propriétaire et qu'il met en location. Les travaux s'élèvent, après application du plafonnement des dépenses d'isolation thermique des parois opaques, à 12 000 € pour le 1^{er} studio, 10 000 € pour le 2^{ème} studio, 7 000 € pour le 3^{ème} studio et 5 000 € pour le 4^{ème} studio. Toutes les conditions d'éligibilité à l'avantage fiscal des dépenses concernées étant par ailleurs remplies, ce propriétaire-bailleur pourra bénéficier d'un plafond de dépenses déterminé comme suit :

- pour le 1^{er} studio : 8 000 € (12 000 € plafonnés à 8 000 €)
- pour le 2^{ème} studio : 8 000 € (10 000 € plafonnés à 8 000 €)
- pour le 3^{ème} studio : 7 000 €

Il ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt au titre des dépenses réalisées pour le 4^{ème} studio dans la mesure où l'avantage est limité à trois logements pour une même année d'imposition.

À compter de l'année 2014, le bénéfice du crédit d'impôt est supprimé pour les propriétaires-bailleurs.

Les dépenses pour lesquelles vous aurez bénéficié du crédit d'impôt ne pourront pas être déduites de vos **revenus fonciers** en application du régime de déduction des dépenses d'amélioration prévu à l'article 31 du CGI. En revanche, la part des dépenses excédant le plafond de 8 000 € ouvrant droit au crédit d'impôt ou non comprise dans la base du crédit d'impôt peut être déduite de vos revenus fonciers.

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT

Les taux applicables aux dépenses réalisées en 2013, identiques à ceux qui étaient applicables en 2012, sont indiqués dans le tableau page 19.

Réalisation d'un bouquet de travaux

Le taux du crédit d'impôt est majoré pour certaines dépenses lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'un bouquet de travaux. Un bouquet de travaux correspond à la combinaison, au cours de la même année, d'au moins deux actions d'amélioration de la performance énergétique du logement relevant des catégories suivantes :

Catégories de dépenses	Détails des équipements, matériaux et appareils
1- Acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	- fenêtres ou portes fenêtres (PVC, bois ou métalliques) - vitrage de remplacement, doubles fenêtres
2- Acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur	- murs en façade ou en pignon
3- Acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des toitures	- toitures-terrasses - planchers de combles perdus - rampants de toiture et plafonds de combles
4- Acquisition de chaudières ou équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses Les dépenses peuvent porter sur l'installation initiale ou le remplacement de ces équipements.	- poêles - foyers fermés et inserts de cheminées intérieurs - cuisinières utilisées comme mode de chauffage - chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses
5- Acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable	- équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (chauffes-eau solaires et « systèmes solaires combinés ») - pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffes-eau thermodynamiques), y compris la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques
6- Acquisition d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performant : chaudières à condensation, pompes à chaleur (hors air-air), équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (hors photovoltaïque, hors équipements bois ou biomasse déjà visés au 4), chaudières à micro-cogénération gaz	- chaudières à condensation - pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur y compris la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques - équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique, systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse - chaudières à micro-cogénération gaz

À NOTER

Seules les dépenses relevant des catégories susceptibles de composer un bouquet de travaux sont éligibles au crédit d'impôt au taux majoré.

Les dépenses ne figurant pas dans la liste du bouquet de travaux n'ouvrent pas droit au taux majoré du crédit d'impôt même lorsqu'un bouquet de travaux est réalisé dans le logement. Dans ce cas, ces dépenses peuvent cependant bénéficier du crédit d'impôt au taux prévu en action seule.

Dépenses réalisées dans une maison individuelle

Lorsqu'elles sont réalisées dans une maison individuelle, les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ne sont pas éligibles au crédit d'impôt en action seule. Elles n'ouvrent droit au crédit d'impôt que lorsqu'un bouquet de travaux est réalisé dans le logement.

À NOTER

Les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées constituent une des catégories de dépenses composant le bouquet de travaux, à condition que les travaux portent sur au moins la moitié des fenêtres du logement.

En revanche, les dépenses d'acquisition de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ne constituent pas des actions entrant dans la réalisation d'un bouquet de travaux. Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, ces dépenses réalisées dans une maison individuelle doivent être accompagnées d'au moins deux autres catégories de dépenses susceptibles de composer le bouquet de travaux.

Dès lors qu'un bouquet de travaux a été réalisé au cours de l'année 2013, le crédit d'impôt s'applique au taux suivant :

- dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique portant sur au moins la moitié des parois vitrées (au moins la moitié des fenêtres ou portes-fenêtres) : 18% (taux majoré). Ces dépenses étant comprises dans les actions constituant un bouquet de travaux, il suffit que le contribuable réalise au moins une autre action figurant au nombre de celles retenues pour l'appréciation d'un bouquet de travaux pour, d'une part, rendre éligibles les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées au crédit d'impôt, et d'autre part, bénéficier du taux majoré ;

- dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique portant sur moins de la moitié des parois vitrées : 10% (taux action seule). Dans cette hypothèse, dès lors que ces dépenses ne portent pas sur une partie significative du logement, elles ne sont pas comprises dans les actions constituant un bouquet de travaux. Par suite, le taux prévu en action seule sera appliqué à la condition que le contribuable réalise par ailleurs au moins deux dépenses entrant dans la composition d'un bouquet de travaux, lui ouvrant droit au titre des dépenses concernées au taux majoré ;

- dépenses d'acquisition de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur : 10% (taux action seule). Ces dépenses n'étant pas comprises dans les actions constituant un bouquet de travaux, le taux prévu en action seule sera toujours appliqué aux volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur, à la condition que le contribuable réalise par ailleurs au moins deux dépenses entrant dans la composition d'un bouquet de travaux, lui ouvrant droit au titre des dépenses concernées au taux majoré.

Si vous effectuez au titre de l'année 2013 des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt à des taux différents (par exemple, installation de matériaux d'isolation thermique et d'une pompe à chaleur), les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux le plus élevé doivent être imputées en priorité pour l'appréciation du plafond des dépenses.

Précision sur les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable :

Équipements mixtes : certains matériels récemment commercialisés peuvent combiner deux équipements susceptibles d'ouvrir droit au crédit d'impôt à des taux différents ou bien de n'ouvrir droit au crédit d'impôt qu'au titre d'une seule composante de l'équipement. Il s'agit par exemple d'une chaudière à condensation à laquelle est associé, par l'intermédiaire d'un ballon de stockage bi-énergie, un équipement fonctionnant à l'énergie solaire destiné à produire de l'eau chaude sanitaire. Il peut s'agir également d'un système solaire assurant le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire qui intègre une chaudière à condensation servant d'appoint.

Afin de déterminer le taux du crédit d'impôt applicable, il convient de se reporter aux mentions figurant sur la facture ou l'attestation produite à titre de justificatif. Lorsque la facture et les justificatifs techniques mentionnent distinctement la nature, le prix et, le cas échéant, les critères de performances des deux équipements, il convient de faire application du taux spécifique applicable à chaque équipement. Dans le cas contraire, il convient de faire application du taux du crédit d'impôt applicable à l'équipement principal.

Équipements mixtes indifférenciés : parfois, les caractéristiques techniques de certains équipements (chaudières à double foyer bois/fioul, par exemple) ne permettent de distinguer ni la partie de l'équipement fonctionnant avec une énergie renouvelable de celle fonctionnant avec une énergie fossile ni la partie prépondérante de l'équipement.

Dans ces conditions, et compte tenu des objectifs assignés au crédit d'impôt, le bénéfice de l'avantage fiscal sera refusé, dès lors que ces équipements sont réversibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent utiliser indifféremment une énergie renouvelable et une énergie fossile, en fonction des seules conditions de marché des matières premières.

Toutefois, les chaudières pourront, le cas échéant, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, bénéficier du crédit d'impôt au titre des chaudières à condensation.

Exemple 1 (taux action seule) : matériel acquis en février 2013 pour une valeur de 8 000 € dont 5 000 € au titre d'une chaudière à condensation et 3 000 € au titre d'un équipement solaire comprenant un capteur et un ballon de stockage bi-énergie. Il convient d'appliquer le taux de 10 % à hauteur de 5 000 € et le taux de 32 % à hauteur de 3 000 €.

Exemple 2 (taux action seule) : matériel acquis en février 2013 pour une valeur de 8 000 € sans aucune dissociation entre les équipements et le composant (chaudière à condensation et capteur solaire). Il convient d'appliquer le taux de 10 % à hauteur de 8 000 €.

IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPOT

Si vous êtes imposable, le crédit d'impôt vient en diminution du montant de votre impôt sur le revenu.

Si vous n'êtes pas imposable, **le crédit d'impôt est restitué s'il est supérieur à 8 €**

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle la dépense a été payée.

Le versement d'un acompte, notamment lors de l'acceptation du devis, ne peut être considéré comme un paiement pour l'application du crédit d'impôt. Le paiement est considéré comme intervenu lors du règlement définitif de la facture. Un devis, même accepté, ne peut en aucun cas être considéré comme une facture.

En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle les dépenses sont payées par le syndic à l'entreprise, quelle que soit la date de versement à ce tiers des appels de fonds.

À NOTER

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le crédit d'impôt est recentré sur les dépenses réalisées dans les logements achevés depuis plus de deux ans.

Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2013, les dépenses payées dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé depuis moins de 2 ans, n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt.

Cette condition est appréciée à la date du paiement de la dépense.

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Dépenses réalisées dans leur habitation principale par les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit :

Vous devez remplir la déclaration n° 2042QE, disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre service des finances publiques.

1) Dans un premier temps, cochez le cas échéant les cases correspondant à votre situation (vous pouvez n'avoir aucune case à cocher) :

- au moins deux dépenses, toutes conditions étant par ailleurs remplies (notamment pour les dépenses portant sur des éléments multiples), relèvent d'un bouquet de travaux (7WH) ;
- les dépenses ont été réalisées dans une maison individuelle (7WK) ;
- et si vous avez engagé des dépenses d'isolation thermique, cochez les cases suivantes selon l'ampleur des travaux réalisés :

	Ampleur des travaux réalisés
Parois vitrées	7WT au moins la moitié des fenêtres
Murs donnant sur l'extérieur	7WC au moins la moitié de la surface totale des murs
Toiture	7VG totalité de la toiture

2) Ensuite, indiquez le montant des dépenses payées en 2013 lignes 7SD à 7SW selon la nature de ces dépenses.

La combinaison des cases à cocher (le cas échéant) et des lignes de dépenses complétées déterminent les taux du crédit d'impôt applicables.

Dépenses effectuées par les propriétaires-bailleurs dans les logements donnés en location à usage d'habitation principale des locataires

Vous devez reporter ligne **7SZ** page 7 de la déclaration n° 2042 C le montant total du **crédit d'impôt** calculé sur la [fiche de calcul n° 1 annexée](#) à ce document.

LES JUSTIFICATIFS À PRODUIRE SUR DEMANDE DE L'ADMINISTRATION

En cas de demande de l'administration, vous devez produire une photocopie des factures délivrées par l'entreprise ayant réalisée les travaux ou des attestations fournies par le vendeur du logement.

Les factures doivent comporter :

- l'adresse de réalisation des travaux ;
- la nature des travaux ;
- la désignation et le prix unitaire des équipements, matériaux ou appareils ouvrant droit au crédit d'impôt ;
- le cas échéant, les normes et critères techniques de performance ; à défaut de la mention exacte, sur la facture, des critères techniques de performance, une attestation du fabricant du matériau mentionnant le respect de ces critères peut être admise à titre de justification ;
- et le cas échéant, la date du paiement ou des différents paiements (acomptes).

S'agissant de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques : la surface en mètres carrés des parois opaques isolées en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur.

S'agissant d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur : l'identité et la raison sociale de l'entreprise de réseau de chaleur, ainsi que la mention des énergies utilisées pour l'alimentation du réseau de chaleur et, si nécessaire la proportion des énergies renouvelables au regard de l'ensemble des énergies utilisées au cours de l'année civile.

En cas de travaux de natures différentes réalisés par la même entreprise, la facture ou l'attestation, selon le cas, doit comporter le détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux effectués permettant d'individualiser d'une part, les équipements ouvrant droit au crédit d'impôt, et d'autre part, ceux exclus du champ de cet avantage fiscal.

En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), les copropriétaires doivent produire la photocopie des factures ainsi qu'une attestation fournie par le syndic indiquant la répartition des dépenses et établissant formellement la date du paiement à l'entreprise de la dépense.

Lorsque des dépenses sont mises par un propriétaire à la charge du locataire, ce dernier doit produire une copie de la facture établie au nom du propriétaire ainsi qu'une attestation de celui-ci indiquant le montant des dépenses d'équipements, matériaux ou appareils mises à la charge du locataire.

Lorsque des personnes non soumises à une imposition commune vivant dans un même logement constituant leur habitation principale commune demandent à bénéficier du crédit d'impôt, la facture doit comporter, en plus des indications ci-dessus, l'identité de chacune de ces personnes ainsi que, le cas échéant, la quote-part de la dépense payée par chacune d'elles.

Lorsque les dépenses sont engagées en vue de l'usage des eaux de pluie à l'intérieur des habitations, vous devez tenir à la disposition de l'administration la fiche d'attestation de conformité de l'installation, établie par le responsable de la mise en service de l'installation des équipements de distribution des eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment (cf. modèle figurant en annexe à l'arrêté du 21 août 2008).

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt au taux majoré de 26 % en action seule, en cas de remplacement d'une chaudière ou d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses par un matériel équivalent, vous devez présenter une facture comportant, outre les mentions obligatoires déjà indiquées précédemment, la mention de la reprise, par l'entreprise qui a réalisé les travaux d'installation, de l'ancien matériel et des coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction. Vous pouvez également présenter, sur demande de l'administration, la copie de l'imprimé Cerfa n° 14012*01 (disponible sur [Service-Public.fr](#)) remise par l'installateur de l'équipement ou de l'appareil.

NON-CUMUL AVEC L'ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO

Les travaux d'amélioration de la performance énergétique financés par un «éco-prêt» à taux zéro (Eco PTZ) ouvrent droit au crédit d'impôt sur le revenu en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale dans les conditions suivantes :

- si l'offre de prêt a été émise en 2012, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt si votre revenu fiscal de référence de 2010 dépasse 30 000 € ;
- si l'offre de prêt a été émise en 2013, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt si votre revenu fiscal de référence 2011 excède 30 000 €.

Précision : «l'éco-prêt» à taux zéro peut être accordé par les établissements de crédit pour financer des travaux dans des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1990, situés en France et utilisés comme résidence principale.

Si vous avez bénéficié de ce mode de financement pour des dépenses éligibles au crédit d'impôt, vous devez cocher respectivement les **cases 7WG et 7WE** de la déclaration n° 2042QE selon que l'offre de prêt a été émise en 2012 ou en 2013 pour des dépenses engagées dans votre habitation principale.

NON-CUMUL AVEC L'AIDE FISCALE AU TITRE DE L'EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE

Vous ne pouvez pas bénéficier, pour une même dépense, du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile prévu à l'article 199 *sexdecies* du CGI et du crédit d'impôt en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale. Cependant, les deux avantages fiscaux peuvent être appliqués au titre d'une même année d'imposition à raison de dépenses différentes.

REPRISE DU CRÉDIT D'IMPÔT

Si vous obtenez le remboursement, dans les cinq ans de son paiement, de tout ou partie de la dépense qui a ouvert droit au crédit d'impôt, le montant du crédit d'impôt obtenu correspondant à la somme remboursée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année du remboursement.

C'est notamment le cas lorsque le remplacement d'un équipement, matériau ou appareil intervient à la suite d'un sinistre qui donne lieu à une indemnisation ou lorsqu'un locataire obtient le remboursement de ces dépenses par son propriétaire.

Le montant de la reprise est déterminé en soustrayant du crédit d'impôt précédemment obtenu le montant du crédit d'impôt auquel aurait donné droit la dépense nette qui reste à la charge du contribuable.

Exemple : un contribuable marié a payé des travaux pour un montant de 1 200 € en 2013 et a obtenu à ce titre un crédit d'impôt de 180 € (1 200 x 15 %).

Si en 2014, il est remboursé de 500 €, il fera l'objet au titre de 2014 d'une reprise de crédit d'impôt. N'ayant réellement supporté qu'une dépense de 700 € (1 200 - 500), il n'aurait eu droit qu'à un crédit d'impôt à hauteur de 105 € (700 x 15 %).

La reprise sera donc de : $180 - 105 = 75$ €.

Si le remboursement fait suite à un sinistre survenu après le paiement des dépenses ou entre la date d'exécution des travaux et celle de leur paiement, le crédit d'impôt n'est pas repris.

Si la facture de remplacement d'une chaudière ou d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses par un matériel équivalent ne présente pas les mentions requises justifiant de la reprise en vue de sa destruction de l'ancien appareil, l'avantage fiscal fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 11 % de la dépense non justifiée (26 % - 15 % en action seule ou 34 % - 23 % en bouquet de travaux).

Par ailleurs, pour les dépenses engagées dans les logements donnés en location, si vous ne respectez pas la condition relative à l'engagement de location, une reprise du crédit d'impôt obtenu est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement de location n'est pas respecté. Ainsi, à défaut de relocation effective dans un délai de douze mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée par laquelle le locataire a signifié son congé au propriétaire, ou lorsque le bail prend fin pour un motif autre que le congé donné par le locataire au propriétaire, à compter de la date d'expiration du bail, le crédit d'impôt obtenu pour chaque logement concerné fait l'objet d'une reprise. Cette remise en cause intervient dans le délai normal de reprise, soit jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'engagement n'est plus respecté.

TABLEAU RÉCAPITULATIF POUR LES DÉPENSES RÉALISÉES EN 2013

NATURE DE LA DÉPENSE	TAUX		Catégorie du bouquet de travaux
	Taux action seule	Taux bouquet de travaux	
Économies d'énergie			
Chaudières à condensation	10%	18%	6
Chaudières à micro-cogénération gaz	17%	26%	6
Appareils de régulation du chauffage, matériaux de calorifugeage	15%	Non éligible	Non
Isolation thermique			
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques ¹ : murs donnant sur l'extérieur (acquisition et pose)	15%	23%	2 (les travaux doivent concerner au moins la moitié de la surface des murs donnant sur l'extérieur)
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques : toitures (acquisition et pose)	15%	23%	3 (les travaux doivent concerner la totalité de la toiture)
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques : planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage couvert (acquisition et pose)	15%	Non éligible	Non
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres...) ²	10%	18%	1 (les travaux doivent concerner au moins la moitié des fenêtres)
Volets isolants ²	10%	Non éligible	Non
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur ²	10%	Non éligible	Non
Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable			
Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques) ³	11%	Non éligible	Non
Appareils de chauffage au bois ou autres biomasses remplaçant un appareil équivalent	26%	34%	4
Appareils de chauffage au bois ou autres biomasses ne remplaçant pas un appareil équivalent	15%	23%	4
Pompes à chaleur autres que air/air et autres que géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur	15%	23%	6
Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur (y compris le coût de pose de l'échangeur de chaleur souterrain)	26%	34%	6
Pompes à chaleur (autres que air/air) dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffes-eau thermodynamiques)	26%	34%	5

¹ Dépenses retenues dans la limite d'un plafond de 150 € TTC par m² lorsque la paroi est isolée par l'extérieur et de 100 € TTC par m² lorsque la paroi est isolée par l'intérieur.

² En maison individuelle :

- l'acquisition de ces matériaux n'est pas éligible au crédit d'impôt en l'absence de réalisation d'un bouquet de travaux ;
- en cas de réalisation d'un bouquet de travaux, les dépenses d'isolation thermique des parois vitrées doivent concerner au moins la moitié des fenêtres ou portes-fenêtres pour bénéficier du taux majoré ;
- les dépenses d'isolation des parois vitrées qui ne concernent pas au moins la moitié des fenêtres ainsi que les dépenses d'acquisition de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ouvrent droit au crédit d'impôt au taux prévu en action seule lorsqu'au moins deux autres dépenses entrant dans la composition d'un bouquet de travaux sont réalisées.

³ Dépenses retenues dans la limite d'un plafond de 3 200 € /kw crête de puissance installée.

NATURE DE LA DÉPENSE	TAUX		Catégorie du bouquet de travaux
	Taux action seule	Taux bouquet de travaux	
Équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (chauffe-eaux solaires...) ⁴	32%	40%	5
Autres équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (énergie éolienne, hydraulique...)	32%	40%	6
Autres dépenses			
Equipements de récupération et de traitement des eaux pluviales	15%	Non éligible	Non
Diagnostic de performance énergétique ⁵	32%	Non éligible	Non
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur	15%	Non éligible	Non

⁴ Dépenses retenues dans la limite d'un plafond de 1 000 € / m² hors tout de capteurs solaires.

⁵ Pour un même logement, le coût d'un seul diagnostic effectué au cours d'une période de 5 ans décomptée à partir du 1.1.2009 peut ouvrir droit au crédit d'impôt.

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES (ARTICLE 200 QUATER A DU CGI).

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes si vous avez effectué en 2013, dans votre habitation principale, des dépenses :

- d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ;
- de réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

À NOTER :

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, les dépenses de réalisation de diagnostics préalables aux travaux prescrits dans le cadre d'un PPRT sont également éligibles au crédit d'impôt (article 6 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013).

LES BÉNÉFICIAIRES

Vous pouvez bénéficier de ce crédit d'impôt que vous **soyez propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit** de votre **résidence principale**.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le bénéfice du crédit d'impôt est étendu aux dépenses de travaux prescrits par un PPRT supportées par les **propriétaires-bailleurs** de logements achevés avant l'approbation du PPRT qu'ils s'engagent à louer à **usage d'habitation principale du locataire** pendant une durée minimale de 5 ans.

Dans le cas où le bien mis en location est la propriété d'une société immobilière non soumise à l'impôt sur les sociétés, les associés personnes physiques de cette société bénéficient du crédit d'impôt à hauteur de leur participation dans cette société correspondant au logement concerné.

LES IMMEUBLES CONCERNÉS

Le logement doit être situé en France (départements métropolitains ou d'outre-mer :Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).

Le logement doit être affecté à votre résidence principale :

- à la date du paiement de la dépense pour un logement déjà achevé ;
- dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure pour un logement que vous faites construire, que vous avez acquis neuf ou en état futur d'achèvement.

Par tolérance administrative, le crédit d'impôt peut être accordé si l'affectation à votre résidence principale intervient dans les six mois à compter de la date du paiement de la facture ou de l'achèvement du logement et notamment si le logement ne fait l'objet d'aucune autre affectation entre le paiement de la dépense et son occupation à titre de résidence principale. En cas de déménagement, les dépenses réalisées dans vos deux résidences principales successives ouvrent droit à deux crédits d'impôt calculés séparément.

Logements donnés en location :

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les logements dont vous êtes propriétaire et que vous vous engagez à donner en location à usage d'habitation principale du locataire pendant une durée minimale de 5 ans ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses relatives à la réalisation de travaux prescrits par PPRT et, depuis le 1^{er} janvier 2013, pour les dépenses de réalisation de diagnostics préalables à ces travaux.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- vous devez vous engager à louer le logement à usage d'habitation principale à des personnes autres que votre conjoint ou un membre de votre foyer fiscal. L'engagement de location doit être formulé sur [l'annexe 2](#) de ce document d'information lors du dépôt de la déclaration des revenus n° 2042 de l'année au titre de laquelle le bénéfice du crédit d'impôt est demandé ;

- la durée minimale de location est de cinq ans.

Cette durée est décomptée à partir de la date de réalisation des dépenses lorsque le logement est déjà occupé par un locataire ou, dans le cas où le logement n'est pas occupé à la date du diagnostic ou des travaux, à la date de mise en location, laquelle doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses ;

– la location doit être effective et continue.

La location doit être effective et continue pendant la période d'engagement, ce qui exclut les logements dont vous vous réservez la jouissance, à quelque usage que ce soit et même pour une très courte durée pendant la période couverte par l'engagement de location. En cas de congé du locataire pendant la période de location couverte par l'engagement de location, le logement doit être aussitôt remis en location jusqu'à la fin de cette période. Une période de vacance est cependant admise, sous réserve de pouvoir établir que vous avez accompli des diligences concrètes en vue de la relocation effective du bien (insertion d'annonces, recours à une agence immobilière ...) et que les conditions de mise en location ne sont pas dissuasives ;

– qualité du locataire.

Le locataire du logement doit être une personne physique autre que le propriétaire du logement, son conjoint ou un des membres de son foyer fiscal. Il doit être en outre titulaire d'un bail. Aucune condition de ressources du locataire n'est exigée ;

– ancienneté du logement.

Pour la réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux de prévention des risques technologiques, aucune condition d'ancienneté n'est exigée. Toutefois, les travaux éligibles doivent être réalisés sur des logements achevés avant l'approbation du PPRT et concerner les seuls travaux de protection contre les risques technologiques prescrits par un PPRT.

ANCIENNETÉ DU LOGEMENT

Diagnostics préalables et travaux de prévention des risques technologiques

Pour la réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux de prévention des risques technologiques, aucune condition d'ancienneté n'est exigée. Toutefois, les travaux ne peuvent être prescrits que sur des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.

Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées

Pour l'installation d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, aucune condition d'ancienneté n'est exigée. Le logement peut être neuf, en cours de construction, en l'état futur d'achèvement ou déjà achevé.

Les logements neufs s'entendent des immeubles à usage d'habitation dont la construction est achevée et qui n'ont jamais été habités ni utilisés sous quelque forme que ce soit.

La vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à réception des travaux.

LES DÉPENSES CONCERNÉES

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses payées en 2013 au titre de :

- l'intégration (installation ou remplacement) à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ;
- la réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

❶ DIAGNOSTICS PRÉALABLES ET TRAVAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il s'agit de la réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux **prescrits** aux propriétaires d'habitations au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement. Ainsi, seuls les travaux de protection contre les risques technologiques prescrits par un PPRT ouvrent droit au crédit d'impôt. En effet, le crédit ne s'applique pas au coût des travaux de protection des habitations principales dont la réalisation est simplement recommandée par un PPRT.

❷ ÉQUIPEMENTS SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR LES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES

Le crédit d'impôt s'applique au coût des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées et à la main d'œuvre.

Le bénéfice du crédit d'impôt n'est pas subordonné à la présence effective d'une personne âgée ou handicapée dans le logement où s'intègrent ces équipements. Seules les caractéristiques des équipements conditionnent l'obtention du crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées suivants :

- Équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure :

- Éviers et lavabos à hauteur réglable ;
- Baignoires à porte latérale escamotable permettant un accès facile à la personne de manière à éviter tous risques encourus lors de l'enjambement d'une baignoire classique ;
- Surélévateur de baignoire ;
- Siphon dévié ;
- Cabines de douche intégrales, bacs et portes de douche, dont les dimensions non standard permettent une utilisation en fauteuil roulant adapté ;
- Sièges de douche muraux (uniquement les sièges de douche à fixer au mur) ;
- WC pour personnes handicapées ;
- Surélévateurs de WC fixés en permanence sur la cuvette de WC, utilisés pour augmenter la hauteur d'assise (les socles en font partie). Les surélévateurs avec appui au sol dont le siège peut facilement être enlevé de la cuvette de WC sont exclus de la réduction d'impôt.

- Autres équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure

- Appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée, définis à l'article 30-0 C de l'annexe IV au CGI.

Sont ainsi éligibles :

Les appareils élévateurs verticaux, installés à demeure, comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée, debout ou en fauteuil roulant, avec ou sans accompagnateur, qui répondent aux conditions suivantes :

- ils permettent le déplacement entre deux niveaux définis, avec éventuellement un ou plusieurs niveaux intermédiaires ;
- leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;
- ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif protégeant l'accès de la gaine à chaque palier ;
- leur charge nominale minimale est de 200 kilogrammes, à l'exception des appareils élévateurs manuels, pour lesquels la charge nominale ne doit pas excéder 200 kilogrammes.

Les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée accompagnée ou non, installés à demeure, se déplaçant le long de guides inclinés, desservant des niveaux définis, circulant ou non le long d'une ou de plusieurs parois ou éléments de parois, qui répondent aux conditions suivantes :

- ils circulent le long d'un escalier ou d'un plan incliné ;
- ils comportent un plateau accessible au fauteuil roulant ou un siège ;
- leur inclinaison par rapport à l'horizontal n'excède pas 45° ;
- leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;
- ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif de maintien des personnes lors du fonctionnement de l'appareil et leur charge nominale n'excède pas 200 kilogrammes.

- Mains courantes ;
- Barres de maintien ou d'appui ;
- Appui ischiatique à destination des personnes à mobilité réduite permettant un appui intermédiaire entre la position assise et la position debout ;
- Poignées de rappel de portes ;
- Poignées ou barre de tirage de porte adaptée ;
- Barre métallique de protection ;
- Rampes fixes ;
- Systèmes de commande, de signalisation ou d'alerte. Par systèmes de commandes, il convient d'entendre les systèmes de télécommande à distance des appareils électroménagers, des alarmes ou volets roulants notamment, spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faciliter la préhension par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement.

Par systèmes de signalisation ou d'alerte, il convient d'entendre les équipements spécialement adaptés qui visent à doubler un signal existant en signal perceptible par une personne présentant une déficience sensorielle ;

- Dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faciliter la préhension par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement ;
- Mobiliers à hauteur réglable ;
- Revêtement de sol antidérapant ;
- Revêtement podotactile : dispositif au sol en relief destiné à être détecté avec le pied ou la canne afin d'éveiller la vigilance des personnes aveugles ou mal voyantes dans des situations présentant un risque de chute ou de choc.
- Nez de marche : équipement visuel et antidérapant permettant aux personnes malvoyantes et à mobilité réduite une utilisation plus aisée des escaliers ;

- Protection d'angle ;
- Revêtement de protection murale basse destiné à protéger, à l'intérieur du logement, les personnes à mobilité réduite, se déplaçant notamment en fauteuil roulant électrique, des chocs induits par une utilisation mal contrôlée de ce moyen de déplacement ;
- Boucle magnétique : système permettant d'isoler une information sonore en éliminant les bruits ambiants pour les personnes munies de prothèses auditives adaptées ;
- Système de transfert à demeure ou potence au plafond ;
- Dispositif permettant de déplacer une personne alitée par un système de poulies ou de harnais.

Cette liste est limitative.

ÉQUIPEMENTS FOURNIS PAR UNE ENTREPRISE

Quelle que soit leur nature, les dépenses d'acquisition des équipements et les travaux de prévention des risques technologiques ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement si ces équipements sont fournis et installés, ou ces travaux réalisés, par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

En effet, s'ils sont acquis auprès d'une entreprise autre que celle qui procède à leur installation ou à leur remplacement, les équipements ou matériaux n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

BASE DU CRÉDIT D'IMPÔT

DISPOSITIONS COMMUNES :

– **Si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit**, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt pour la quote-part des dépenses éligibles au crédit d'impôt afférentes aux parties communes ou privatives dont votre propriétaire vous demande le remboursement. Seules ouvrent droit à crédit d'impôt les sommes qui correspondent **au remboursement effectif de la dépense engagée**.

– Si vous avez bénéficié de **primes ou de subventions**, vous devez déduire ces subventions ou primes du montant des travaux. En effet, seules les dépenses que vous supportez effectivement ouvrent droit à réduction d'impôt.

À NOTER : pour les dépenses de réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits par un PPRT, le montant des participations versées au contribuable, le cas échéant, en application du I bis de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, par les exploitants à l'origine du risque technologique et les collectivités territoriales ne vient pas en diminution des dépenses payées entrant dans la base du crédit d'impôt (article 9 de la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013).

Lorsque la prime ou la subvention ne couvre pas l'intégralité du montant des travaux, seul est admis au bénéfice du crédit d'impôt le montant toutes taxes comprises, selon le cas, des dépenses d'acquisition des équipements ou de réalisation des travaux, diminué du montant de la prime ou subvention se rapportant à ceux-ci.

Le cas échéant, cette dernière est déterminée au prorata du prix d'acquisition hors taxes de l'équipement par rapport au montant hors taxes total de la facture établie par l'entreprise.

Exemple : un contribuable marié perçoit une subvention de 3 000 € pour la réalisation de travaux dans un immeuble pour un montant total de 5 275 € TTC (5 000 € HT) dont 2 637,5 € TTC (2 500 € HT) au titre de l'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées. La base du crédit d'impôt dont bénéficie le contribuable est égale à la différence entre le prix d'acquisition TTC des équipements et la quote-part de la subvention correspondant à cet équipement.

La base du crédit d'impôt à retenir est égale à : $2\,637,50\text{ €} - (3\,000\text{ €} \times 2\,500/5\,000) = 1\,137,50\text{ €}$

– Les **frais annexes** comme les frais administratifs (frais de dossier...) ou les frais financiers (intérêts d'emprunt...) **sont exclus de la base du crédit d'impôt**.

DIAGNOSTICS PRÉALABLES ET TRAVAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La base du crédit d'impôt est constituée par :

- le montant de la prestation, pour la réalisation de diagnostics préalables aux travaux prescrits par un PPRT ;
- la somme du prix d'achat des matériaux **et des frais divers de main-d'œuvre** correspondant à la réalisation des travaux pour les travaux de prévention des risques technologiques.

Le crédit d'impôt est calculé sur les montants indiqués par la facture de l'entreprise. Le prix des travaux et du diagnostic s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est-à-dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

ÉQUIPEMENTS SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR LES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES

– Equipements installés dans un logement déjà achevé : le crédit d'impôt s'applique au coût des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées **et à la main d'œuvre** correspondant aux travaux d'installation ou de remplacement de ces équipements, tel qu'ils résultent de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux à la demande du contribuable dans un logement déjà achevé.

Le prix des travaux s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est-à-dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

– Equipements installés dans un logement neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire : lorsque l'équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées s'intègre à un logement lors de sa construction ou à un logement neuf livré équipé, le coût de cet équipement s'entend de son prix de revient pour le constructeur ou pour le vendeur, majoré de la marge bénéficiaire qu'il s'accorde sur le montant de l'équipement. Ce prix d'achat comprend, le cas échéant, le montant des travaux de montage, façonnage, transformation ou adaptation préalable de l'équipement.

Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées sont comprises dans la base du crédit d'impôt.

PLAFOND DE DÉPENSES

Dépenses réalisées dans leur habitation principale par les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit

• Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder un plafond pluriannuel qui s'applique sur une période de cinq années consécutives. Pour le crédit d'impôt accordé au titre de 2013, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013 . Il est fixé à :

- 5 000 € pour une personne célibataire, divorcée ou veuve,
- 10 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

Ces montants sont majorés de 400 € par personne à charge (enfants mineurs ou enfants rattachés au foyer fiscal, quel que soit leur rang, personnes invalides vivant sous le toit du contribuable).

Ces majorations sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents (enfants de parents séparés ou divorcés en situation de garde alternée).

Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier.

En cas de changement de votre situation de famille (mariage, séparation, divorce, décès du conjoint) ou de changement d'habitation principale au cours de la période d'application du crédit d'impôt, un nouveau plafond de dépenses s'applique.

• Pour les seules dépenses de travaux de prévention des risques technologiques réalisées depuis le 1/01/2012 et de diagnostics préalables aux travaux réalisés depuis le 1/01/2013, le plafond précité est **majoré de 5 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de **10 000 €** pour un couple soumis à imposition commune.

Ce plafond, spécifique aux dépenses de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits par un PPRT, qui s'apprécie sur la période du 1/01/2012 au 31/12/2014, ne fait l'objet d'aucune majoration pour personne à charge.

Cette majoration de 5 000 € ou 10 000 € constitue un plafond spécifique et s'applique en complément du plafond de droit commun des dépenses éligibles au crédit d'impôt.

Lorsque seules des dépenses de diagnostics préalables et de travaux prescrits par un PPRT ont été réalisées, elles s'imputent en priorité sur le plafond de droit commun du crédit d'impôt. Une fois ce plafond atteint, les dépenses s'imputent sur le plafond spécifique.

Lorsque le contribuable a réalisé en 2013 à la fois des dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées et des dépenses de diagnostics préalables et de travaux prescrits par un PPRT, la première catégorie de dépenses s'impute en priorité sur le plafond de droit commun. Les diagnostics préalables et les travaux prescrits par un PPRT s'imputent ensuite éventuellement sur le reliquat de plafond de droit commun puis sur le plafond spécifique.

Dépenses effectuées par les propriétaires-bailleurs dans les logements donnés en location à usage d'habitation principale à des locataires

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt, par logement loué ou destiné à être mis en location pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014, ne peut excéder :

- 5 000 € pour une personne célibataire, divorcée ou veuve,
- 10 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

Ces montants sont majorés de 400 € par personne à charge (enfants mineurs ou enfants rattachés au foyer fiscal, quel que soit leur rang, personnes invalides vivant sous le toit du contribuable).

Ces majorations sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents (enfants de parents séparés ou divorcés en situation de garde alternée).

Pour les dépenses de travaux prescrits dans le cadre d'un PPRT payées depuis le 01/01/2012 et de diagnostics préalables aux travaux payées depuis le 01/01/2013 par les propriétaires-bailleurs, le plafond de droit commun est majoré. Cette majoration spécifique du plafond est forfaitaire et s'établit à :

- 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Ce plafond ne fait l'objet d'aucune majoration pour personne à charge.

Le nombre de logements donnés en location ou destinés à être mis en location et faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt n'est pas limité.

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt est égal à :

- **25 %** du montant correspondant au coût d'installation de l'équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées ou au prix d'acquisition de ce même équipement ;
- **40 %** du montant des diagnostics préalables et des travaux de prévention des risques technologiques.

Si vous effectuez au titre de l'année 2013, des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt à des taux différents (travaux de prévention des risques technologiques ouvrant droit au taux de 40 % et installation d'un équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées ouvrant droit au taux de 25 %), les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux le plus élevé (au cas particulier, 40 %) doivent être imputées en priorité pour l'appréciation du plafond des dépenses.

IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT :

Si vous êtes imposable, le crédit d'impôt vient en diminution du montant de votre impôt sur le revenu. Si vous n'êtes pas imposable, le crédit d'impôt est restitué s'il est supérieur à 8 €.

DIAGNOSTICS PRÉALABLES ET TRAVAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle la dépense a été payée. Le paiement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014 pour les travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques et entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2014 pour les dépenses de diagnostics préalables aux travaux.

Le versement d'un acompte, notamment lors de l'acceptation du devis, ne peut être considéré comme un paiement pour l'application du crédit d'impôt. Le paiement est considéré comme intervenu lors du règlement définitif de la facture. Un devis, même accepté, ne peut en aucun cas être considéré comme une facture.

En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle les dépenses sont payées par le syndic à l'entreprise, quelle que soit la date de versement à ce tiers des appels de fonds.

ÉQUIPEMENTS SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR LES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES

L'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est applicable diffère selon que ces équipements sont installés dans un logement déjà achevé, dans un logement acquis neuf, dans un logement en l'état futur d'achèvement ou dans un logement en construction.

- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement déjà achevé, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle la dépense a été payée.** Le paiement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014 ;
- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement acquis neuf, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année d'acquisition du logement.** L'acquisition du logement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014 ;
- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou en construction, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle le logement est achevé.** L'achèvement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014.

Ainsi, un équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées qui s'intègre à un logement acquis en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014 ou qui a obtenu, entre les mêmes dates, la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme, ne pourra bénéficier du crédit d'impôt que si l'achèvement du logement intervient avant le 31 décembre 2014.

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Dépenses réalisées dans leur habitation principale par les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit :

Le montant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées doit être inscrit :

– **case 7WJ** de votre déclaration des revenus complémentaire n° 2042 C.

Le montant des diagnostics préalables et des travaux de prévention des risques technologiques doit être inscrit :

– **case 7WL** de votre déclaration des revenus complémentaire n° 2042 C.

Dépenses effectuées par les propriétaires-bailleurs dans les logements donnés en location à usage d'habitation principale des locataires (reportez sur la ligne suivante les montants calculés sur la [fiche de calcul n° 2](#) annexée à ce document) :

Le montant des diagnostics préalables et des travaux de prévention des risques technologiques dans des logements donnés en location doit être inscrit :

– **case 7WR** de votre déclaration des revenus complémentaire n° 2042 C.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Vous devez produire à la demande de l'administration une photocopie des factures ou attestations délivrées par l'entreprise ayant réalisé les travaux ou les prestations.

Ces factures doivent notamment comporter l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements ou des prestations réalisées au titre des diagnostics préalables et des travaux de prévention des risques technologiques et le cas échéant, la date du paiement ou des différents paiements effectués au titre des acomptes.

Les attestations doivent, quant à elles, comporter le nom et l'adresse du vendeur du logement et de l'acquéreur, l'adresse du logement, la désignation et le prix unitaire de ces équipements.

En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), les copropriétaires doivent produire la photocopie des factures ainsi qu'une attestation fournie par le syndic indiquant la répartition des dépenses et établissant formellement la date du paiement à l'entreprise de la dépense.

Lorsque des dépenses sont mises par un propriétaire à la charge du locataire, ce dernier doit produire une copie de la facture établie au nom du propriétaire ainsi qu'une attestation de celui-ci indiquant le montant des dépenses mises à la charge du locataire.

Lorsque des personnes non soumises à une imposition commune vivant dans un même logement constituant leur habitation principale commune demandent à bénéficier du crédit d'impôt, la facture doit comporter, en plus des indications ci-dessus, l'identité de chacune de ces personnes ainsi que, le cas échéant, la quote-part de la dépense payée par chacune d'elle.

REPRISE DU CRÉDIT D'IMPÔT

Si vous obtenez le remboursement, dans les 5 ans de son paiement, de tout ou partie de la dépense qui a ouvert droit au crédit d'impôt, le montant du crédit d'impôt obtenu, calculé sur la somme remboursée, fait l'objet d'une reprise au titre de l'année du remboursement, dans la limite du crédit obtenu.

C'est notamment le cas lorsque le remplacement d'équipement ou de la réalisation des travaux trouve son origine à la suite d'un sinistre qui donne lieu à une indemnisation ou, lorsqu'un locataire obtient le remboursement de ces dépenses par son propriétaire.

La reprise du crédit d'impôt n'est toutefois pas pratiquée :

- lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après le paiement des dépenses ou entre la date d'exécution des travaux et celle de leur paiement ;

lorsque les sommes remboursées ont été versées par les exploitants à l'origine du risque technologique et les collectivités territoriales, en application du I bis de l'article L. 515-19 du code de l'environnement (article 9 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013).

La reprise est égale à 15 %, 25 % ou 30 %, selon le cas, de la somme remboursée, dans la limite du crédit d'impôt obtenu. Elle est effectuée au titre de l'année du remboursement.

Le montant de la reprise est déterminé en soustrayant du crédit d'impôt qui a été obtenu le montant du crédit d'impôt auquel aurait donné droit la dépense nette qui reste à la charge du contribuable.

Exemple : un contribuable marié a payé des équipements éligibles à l'avantage fiscal pour un montant de 2 000 € en 2013 et obtient un crédit d'impôt de 500 € (2 000 x 25 %).

Si, en 2014, il est remboursé de 500 €, il fera l'objet au titre de l'imposition des revenus de l'année 2014 d'une reprise de crédit d'impôt. N'ayant réellement supporté qu'une dépense de 1 500 € (2 000 - 500), il n'aurait eu droit qu'à un crédit d'impôt à hauteur de 375 € (1 500 x 25 %).

La reprise sera donc de : 500 – 375 = 125 €.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

NATURE DE LA DÉPENSE	LOGEMENT CONCERNÉ	PÉRIODE D'APPLICATION	BASE DU CRÉDIT D'IMPOT	PLAFOND DE DÉPENSES	TAUX
Installation ou remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées	Habitation principale quelle que soit sa date d'achèvement	Du 01/01/2005 au 31/12/2014 ²	Prestations, Équipements, matériaux, appareils et main d'œuvre	Plafond de droit commun pour l'ensemble des dépenses : 5 000 € (personne seule) 10 000 € (couple marié ou lié par un Pacs), majorés de 400 € par personne à charge	25 %
Réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)	Habitation principale achevée à la date d'approbation du plan de prévention des risques technologiques et, depuis le 1 ^{er} janvier 2010 : Logements donnés en location à usage d'habitation principale des locataires			et, depuis le 1 ^{er} janvier 2012 : Plafond spécifique pour les diagnostics préalables et les travaux prescrits par un PPRT ¹ : 5 000 € (personne seule) 10 000 € (couple marié ou pacsé) sans majoration pour personnes à charge	

¹ Cette majoration de 5 000 € ou 10 000 € constitue un plafond spécifique pour les dépenses de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits par un PPRT et s'applique en complément du plafond de droit commun des dépenses éligibles au crédit d'impôt.

² Les dépenses de diagnostics préalables aux travaux doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2014.

FICHE DE CALCUL n° 1 (à produire sur demande de l'administration)

DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA BASE DU CRÉDIT D'IMPÔT

EN FAVEUR DE LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DE L'HABITATION PRINCIPALE (CGI. art. 200 *quater*) DANS DES LOGEMENTS DONNÉS EN LOCATION

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Signature : _____

ANNÉE 2013

	Adresse	Nom du locataire
Logement 1	n° _____ rue _____ code postal _____ commune _____ appartement n° _____ étage _____ esc _____ bât _____	
Logement 2	n° _____ rue _____ code postal _____ commune _____ appartement n° _____ étage _____ esc _____ bât _____	
Logement 3	n° _____ rue _____ code postal _____ commune _____ appartement n° _____ étage _____ esc _____ bât _____	

Application du plafond de dépenses par logement entre le 01/01/2009 et le 31/12/2013

	Logement 1	Logement 2	Logement 3	Total
(1) Montant des dépenses réalisées en 2013 dans chaque logement				
(2) Montant des dépenses retenues en 2009 dans chaque logement				
(3) Montant des dépenses retenues en 2010 dans chaque logement				
(4) Montant des dépenses retenues en 2011 dans chaque logement				
(5) Montant des dépenses retenues en 2012 dans chaque logement				
(6) Montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour 2013 pour chaque logement : (1) limité à {8000 € – (2) – (3) – (4) – (5)}				

Reportez le montant des dépenses réalisées en 2013 déterminé ligne **(6)** pour chaque logement dans le tableau suivant de calcul du crédit d'impôt, en commençant par les catégories de dépenses ouvrant droit au taux le plus élevé puis par ordre décroissant.

Calcul du crédit d'impôt

NATURE DE LA DÉPENSE	Taux		Logement 1		Logement 2		Logement 3	
	Taux action seule	Taux Bouquet de travaux	Dépense	Crédit d'impôt	Dépense	Crédit d'impôt	Dépense	Crédit d'impôt
	A	B	C	(A ou B) x C	D	(A ou B) x D	E	(A ou B) x E
Économies d'énergie								
Chaudières à condensation :	10%	18%						
Chaudières à micro-cogénération gaz :	17%	26%						
Appareils de régulation du chauffage, matériaux de calorifugeage :	15%	Non éligible						
Isolation thermique								
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques ¹ : murs donnant sur l'extérieur (acquisition et pose) :	15%	23%						
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques : toitures (acquisition et pose) ¹ :	15%	23%						
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques : planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage couvert (acquisition et pose) ¹ :	15%	Non éligible						
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres...) ²	10%	18%						
Volets isolants ² :	10%	Non éligible						
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur ² :	10%	Non éligible						

1 Dépenses retenues dans la limite d'un plafond de 150 € TTC par m2 lorsque la paroi est isolée par l'extérieur et de 100 € TTC par m2 lorsque la paroi est isolée par l'intérieur.

2 En maison individuelle :

- l'acquisition de ces matériaux n'est pas éligible au crédit d'impôt en l'absence de réalisation d'un bouquet de travaux ;

- en cas de réalisation d'un bouquet de travaux, les dépenses d'isolation thermique des parois vitrées doivent concerner au moins la moitié des fenêtres ou portes-fenêtres pour bénéficier du taux majoré ;

- les dépenses d'isolation des parois vitrées qui ne concernent pas au moins la moitié des fenêtres ainsi que les dépenses d'acquisition de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ouvrent droit au crédit d'impôt au taux prévu en action seule lorsqu'au moins deux autres dépenses entrant dans la composition d'un bouquet de travaux sont réalisées.

NATURE DE LA DÉPENSE	Taux		Logement 1		Logement 2		Logement 3	
	Taux action seule	Taux Bouquet de travaux	Dépense	Crédit d'impôt	Dépense	Crédit d'impôt	Dépense	Crédit d'impôt
	A	B	C	(A ou B) x C	D	(A ou B) x D	E	(A ou B) x E
Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable								
Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques) ³ :	11%	Non éligible						
Appareils de chauffage au bois ou autres biomasses remplaçant un appareil équivalent :	26%	34%						
Appareils de chauffage au bois ou autres biomasses ne remplaçant pas un appareil équivalent :	15%	23%						
Pompes à chaleur autres que air/air et autres que géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur :	15%	23%						
Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur (y compris le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain) :	26%	34%						
Pompes à chaleur (autres que air/air) dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffes-eau thermodynamiques) :	26%	34%						
Équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (chauffe-eau solaires...) ⁴ :	32%	40%						
Autres équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (énergie éolienne, hydraulique...) :	32%	40%						
Autres dépenses								
Equipements de récupération et de traitement des eaux pluviales :	15%	Non éligible						
Diagnostic de performance énergétique ⁵ :	32%	Non éligible						
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur :	15%	Non éligible						
Total du crédit d'impôt par logement								

Montant total du crédit d'impôt pour l'ensemble des logements :

à reporter ligne **7SZ** page 7 de la déclaration n° 2042 C

³ Dépenses retenues dans la limite d'un plafond de 3 200 € /kw crête de puissance installée.

⁴ Dépenses retenues dans la limite d'un plafond de 1 000 € / m2 hors tout de capteurs solaires.

⁵ Pour un même logement, le coût d'un seul diagnostic effectué au cours d'une période de 5 ans décomptée à partir du 1.1.2009 peut ouvrir droit au crédit d'impôt.

FICHE DE CALCUL n° 2 (à produire sur demande de l'administration)

DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA BASE DU CRÉDIT D'IMPÔT

EN FAVEUR DES DIAGNOSTICS PRÉALABLES AUX TRAVAUX ET DES TRAVAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
PRESCRITS PAR UN PPRT (CGI. art. 200 *quater* A)
DANS DES LOGEMENTS DONNÉS EN LOCATION

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Signature : _____

ANNEE 2013

	Adresse	Nom du locataire
Logement 1	n° _____ rue _____ code postal _____ commune _____ appartement n° _____ étage _____ esc _____ bât _____	
Logement 2	n° _____ rue _____ code postal _____ commune _____ appartement n° _____ étage _____ esc _____ bât _____	
Logement 3	n° _____ rue _____ code postal _____ commune _____ appartement n° _____ étage _____ esc _____ bât _____	

Diagnostiques préalables et travaux de prévention des risques technologiques réalisés sur des logements achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et prescrits par un PPRT :

	Logement 1	Logement 2	Logement 3	Logement 4	
(1) Montant des dépenses réalisées en 2013 dans chaque logement					
(2) Montant des dépenses retenues en 2010 dans chaque logement					
(3) Montant des dépenses retenues en 2011 dans chaque logement					
(4) Montant des dépenses retenues en 2012 dans chaque logement pour le plafond de droit commun *					
(4 bis) Montant des dépenses retenues en 2012 dans chaque logement pour le plafond spécifique *					Total à reporter sur la 2042 C
(5) Montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour 2013 pour chaque logement : (1) limité à {(5 000 € ou 10 000 €) – (2) – (3) – (4) + (5 000 € ou 10 000 €) – (4 bis)*} par logement					

à reporter ligne 7WR

* Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt, par logement loué ou destiné à être mis en location pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014, est limité à un plafond de droit commun de 5 000 € pour une personne seule ou 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Ces montants sont majorés de 400 € par personne ou enfant à charge (majoration divisée par deux si l'enfant est en résidence alternée).

Pour les dépenses payées à compter du 1/01/2012, le plafond de droit commun est majoré d'un plafond spécifique qui s'établit à 5 000 € pour une personne seule ou 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Il n'est pas tenu compte de la majoration de 400 € par personne à charge.

Les dépenses s'imputent en priorité sur le plafond de droit commun.

Le plafond pluriannuel de dépenses de droit commun s'applique du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 par logement donné en location. Le plafond spécifique s'applique du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014. Le nombre de logements donnés en location ouvrant droit au crédit d'impôt n'est pas limité.

Engagement à produire par les propriétaires-bailleurs (annexe 1)

DÉPENSES EN FAVEUR DE LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DE L'HABITATION PRINCIPALE
(article 200 *quater* du CGI)
DANS DES LOGEMENTS DONNÉS EN LOCATION

Joindre un exemplaire par logement éligible, à votre déclaration des revenus de 2013

Je soussigné (e)

demeurant :

m'engage à louer le logement désigné ci-dessous à compter du : _____

et pendant au moins cinq années à compter de cette date à une personne autre que mon conjoint ou un membre de mon foyer fiscal.

Adresse du logement :

Date d'acquisition du logement : _____

Date d'achèvement du logement : _____

Nature et montant des travaux ouvrant droit au crédit d'impôt :

Date d'achèvement de ces travaux : _____

À, le

Date et signature

Engagement à produire par les propriétaires-bailleurs (annexe 2)

DIAGNOSTICS PRÉALABLES ET TRAVAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
(art. 200 *quater* A du CGI)
DANS DES LOGEMENTS DONNÉS EN LOCATION

Joindre un exemplaire par logement éligible, à votre déclaration des revenus de 2013

Je soussigné (e)

demeurant :

m'engage à louer le logement désigné ci-dessous à compter du : _____

et pendant au moins cinq années à compter de cette date à une personne autre que mon conjoint ou un membre de mon foyer fiscal.

Adresse du logement :

Date d'acquisition du logement : _____

Date d'achèvement du logement : _____

Date d'approbation du plan de prévention des risques technologiques : _____

Nature et montant des prestations et travaux ouvrant droit au crédit d'impôt :

Date d'achèvement des travaux : _____

À, le

Date et signature